

COMMENTAIRES DE L'UGAL SUR LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

Objectifs de l'UGAL

- ✓ **Formulation plus claire des obligations des distributeurs (Art. 11)**
- ✓ **Maintien de la disposition sur les "cas isolés" (Art. 13)**
- ✓ **Remise en cause de l'actuelle exigence "d'indication du pays d'origine" (Art. 7)**

Obligations des distributeurs (Article 11) :

- Une formulation plus claire est nécessaire car elle permettra aux distributeurs, particulièrement aux détaillants indépendants et aux PME, d'appliquer le règlement plus efficacement et avec davantage de sécurité juridique.
 - En effet, la sécurité juridique n'est **pas garantie** par la formulation actuelle qui établit que "les distributeurs vérifient que le fabricant et l'importateur respectent les obligations prévues à l'article..." (Art. 11, paragraphe 2).
 - La formulation "*vérifient*" est trop vague en soi car elle pourrait impliquer que le détaillant doit effectuer une évaluation complète, par exemple en testant les produits afin de *vérifier* que le numéro de série, l'adresse et les instructions de sécurité fournis par le fabricant / l'importateur sont exacts. En pratique, il s'agirait là d'une tâche impossible pour n'importe quel distributeur et à plus forte raison pour les détaillants indépendants et les PME. Il ne faut pas oublier que les distributeurs ne devraient pas avoir à remplir le rôle d'une autorité de contrôle de la chaîne d'approvisionnement.
- ⇒ L'UGAL propose donc une formulation plus claire pour l'article 11 (conformément au projet de "Guide bleu"⁽¹⁾ de la Commission, à la décision 768/2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits⁽²⁾ et aux lignes directrices de la Commission sur la directive relative à la sécurité des jouets⁽³⁾) : "les distributeurs vérifient que le produit **porte bien le marquage requis** détaillé dans l'article 8, paragraphes 6 et 7, et dans l'article 10, paragraphe 3, et est accompagné des éléments définis dans l'article 8, paragraphe 8, et l'article 10, paragraphe 4, le cas échéant".

Cela devrait éliminer le risque pour un distributeur de devoir évaluer la précision des informations fournies par le fabricant / l'importateur. Les distributeurs (particulièrement les PME) ne sont en effet pas équipés pour entreprendre de telles évaluations techniques. Les distributeurs devraient uniquement avoir à vérifier la présence des informations requises. Cela permettrait à tous les distributeurs, particulièrement aux PME, d'appliquer le règlement plus efficacement et sans la moindre insécurité juridique.

(1) "Guide bleu" révisé sur la mise en œuvre des règles de l'UE sur les produits

(2) Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil, art. R5, paragraphe 2

(3) European Commission Guidelines on Toys, révision 1.6 du 11.09.2012, p. 146

Exemption des fabricants, importateurs et distributeurs de certaines obligations (Article 13) :

- L'UGAL salue la reconnaissance par la Commission des problèmes posés par les "cas isolés", exprimés dans cet article, qui fait référence à des situations spécifiques, dans lesquelles **"seul un nombre restreint de produits n'est pas sûr"** et où **"le risque est pleinement maîtrisé ..."** (Art. 13, paragraphe 1).
- Cette disposition aborde un cas de figure qui constituait un problème pour les distributeurs (notamment les PME) et qui était déjà reconnu dans les lignes directrices accompagnant la directive relative à la sécurité générale des produits (DSGP). Au titre de la DSGP, les distributeurs risquaient d'être poursuivis par les fabricants s'ils signalaient inutilement un produit aux autorités compétentes.
 - ⇒ Pour les raisons susmentionnées, **l'UGAL soutient la disposition actuelle** et la présence de l'article 13 dans le projet de règlement.
 - ⇒ Au vu de sa pertinence en tant que principe général du régime sur la sécurité des produits, la disposition sur les cas isolés devrait être généralement applicable (c'est-à-dire applicable à tous les produits, aussi bien harmonisés que non harmonisés). Une façon d'y parvenir serait de déplacer cette disposition au chapitre 1 de la proposition de règlement concernant la sécurité des produits de consommation.

Identification de l'origine (Article 7) :

- La proposition de règlement concernant la sécurité des produits de consommation exige qu'une indication du pays d'origine figure sur le produit. Cette disposition va à l'encontre de normes précédemment définies, telles qu'une analyse d'impact de la Commission de 2005, qui avait déjà rejeté les étiquettes "*Fabriqué en*" et "la possibilité d'un règlement couvrant tous les produits... [considérées] comme trop vastes et contraignantes, aussi bien au niveau de l'application par les producteurs que de la mise en œuvre par les administrations publiques⁽⁴⁾".
- L'exigence de l'indication du pays d'origine est déterminée par un code douanier (règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaires⁽⁵⁾, qui sera remplacé par le Code des douanes de l'Union dans le courant de l'année 2013).
- Cela peut s'avérer trompeur pour les consommateurs, dans la mesure où le code douanier d'un produit peut ne pas constituer la véritable origine du produit et de ses composants. Les distributeurs courraient ainsi le risque d'induire en erreur leurs clients sans le vouloir.
- Dans le considérant 21 de la proposition de règlement concernant la sécurité des produits, "l'indication du pays d'origine" est présentée comme renforçant la traçabilité du produit. Toutefois, vu que les fabricants sont déjà dans l'obligation de s'assurer "que leurs produits portent un numéro de type, de lot ou de série" (Art. 8, paragraphe 6), le véritable avantage de l'ajout d'une étiquette "*Fabriqué en*" semble négligeable.
- Telle qu'elle est utilisée dans la proposition de règlement concernant la sécurité des produits, la définition du pays d'origine génère une insécurité juridique importante et suscite des questions, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui définit réellement la "dernière transformation substantielle, économiquement justifiée".

(4) Commission staff working document - Annex to the Proposal for a Council regulation on the indication of the country of origin of certain products imported from third countries - Impact assessment, du 16.12.2005

(5) Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, JO L 302, 19.10.1992